



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-064

PUBLIÉ LE 7 MAI 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-04-30-00006 - 350007795 2025 04 30 ADS COTE D'EMERAUDE (4 pages)	Page 3
R53-2025-05-05-00011 - BREST CDS ophtalmo Kergorju agrément définitif (2 pages)	Page 8
R53-2025-05-05-00009 - MORLAIX CDS dentaire ALVHEOL agrément définitif (2 pages)	Page 11
R53-2025-05-05-00010 - RENNES Lons-Champs CDS dentaire agrément définitif (2 pages)	Page 14

DRAAF /

R53-2025-04-28-00003 - - arrêté de suspension du 28/04/2025 c29240869 SCEA DE TRAONNEVEZEC (3 pages)	Page 17
R53-2025-04-30-00007 - arrêté de suspension du 30/04/2025 c22250032 EARL DU MENE DONNANT (2 pages)	Page 21

préfecture de région /

R53-2025-05-05-00012 - Octroi d'une licence d'exploitation de transporteur arien - Armor Montgolfire.pdf (1 page)	Page 24
---	---------

ARS

R53-2025-04-30-00006

350007795 2025 04 30 ADS COTE D'EMERAUDE

ARRETE

annulant et remplaçant l'arrêté du 17 mars 2025

**portant transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Combours,
géré par l'association Centre de Soins Joséphine Le Bris situé à Combours à l'association de
développement sanitaire (ADS) Côte d'Emeraude à Dinard,
et rattachement en tant qu'établissement secondaire, au service autonomie à domicile (SAD) aide
et soins « ADS Côte d'Emeraude »**

et maintenant la capacité du SSIAD de Combours à 36 places

FINESS: 350007795

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-10-8 relatif aux cessions d'autorisation ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du 1 de l'article L.312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2020 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 portant renouvellement du service polyvalent aide et soins à domicile à Dinard ;

Vu le traité de fusion signé entre les associations Centre de Soins Joséphine Le Bris et l'ADS Côte d'Emeraude le 31 janvier 2025.

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 de l'association ADS Côte d'Emeraude, approuvant la fusion-absorption de l'association Centre de Soins Joséphine Le Bris et la reprise de ses activités médico-sociales ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire du 31 janvier 2025 de l'association Centre de Soins Joséphine Le Bris approuvant la fusion-absorption par l'association ADS Côte d'Emeraude, et la reprise de ses activités médico-sociales par cette dernière ;

Vu la transmission de ces documents à l'ARS et au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 13 février 2025 ;

Vu l'arrêté en date du 17/03/2025 portant transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Combourg, à l'association de développement sanitaire (ADS) Côte d'Emeraude à Dinard ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet de fusion-absorption présente un intérêt commun pour les deux associations ;

Considérant que le territoire de l'aide n'est pas étendu au territoire du soins dans le cadre de cette fusion ;

Considérant l'erreur matérielle sur le mode de fixation des tarifs (MFT du SSIAD de Combourg) au sein de l'arrêté du 17/03/2025 susmentionné, et qu'il y a lieu d'indiquer un code MFT de type 09 ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), précédemment gérée par L'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS J. LE BRIS pour le SSIAD DE COMBOURG est transféré à l'association ADS Côte d'Emeraude située à 6 rue de la ville Biais – 35780 LA RICHARDAIS .

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 112 places pour personnes âgées
- 14 places pour personnes en situation de handicap

Article 2 :

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Joséphine Le Bris pour la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans reste inchangée et couvre les communes suivantes : Bonnemain, La Chapelle-aux-Filtzméens, Combourg, Cuguen, Lourmais, Meillac, Mesnil Roc'h (Saint-Pierre-de-Plesguen, Lanhélin, Tressé), Plesder, Pleugueneuc, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Trémeheuc, Tréverien, Trimer et Le Tronchet.

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 36

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis le 30 octobre 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale 3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le président du Conseil Départemental et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le 30 avril 2025

30 AVR. 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc CHENUT

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (ADS) COTE D'EMERAUDE
Adresse : 6 RUE DE LA VILLE BIAIS – 35780 LA RICHARDAIS
N° FINESS : 350023412
SIREN : 327 283 560
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 126 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD ADS COTE D'EMERAUDE
Adresse : 6 RUE DE LA VILLE BIAIS – 35780 LA RICHARDAIS
N° FINESS : 350007795
SIRET : 32728356000024
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS)
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 76

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 14

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAAD ADS COTE D'EMERAUDE
Adresse : 2 rue des salines 35400 ST MALO
N° FINESS : 350041695
Code catégorie : 460 Service Autonomie Aide (SAA)
Code MFT : 08 – Président du Conseil Départemental
Code discipline : 469 – Aide à domicile (uniquement pour les SPASAD) capacité 0
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Etablissement secondaire

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD DE COMBOURG
Adresse : 48 AVENUE DE LA LIBERATION 35270 COMBOURG
N° FINESS : 350045126
SIRET : « en cours »
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS)
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

ARS

R53-2025-05-05-00011

BREST CDS ophtalmo Kergorju agrément
définitif

ARRETE
portant agrément définitif du centre de santé Kergorju
de Brest pour ses activités ophtalmologique et orthoptique

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté portant agrément provisoire du centre de santé Kergorju de Brest pour ses activités ophtalmologique et orthoptique en date du 3 avril 2024 ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément définitif déposé le 14 janvier 2025 et les documents complémentaires transmis par le gestionnaire du centre de santé Kergorju de Brest ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au :

Centre de santé ophtalmologique Kergorju de Brest
9 Rue Kergorju
29200 BREST
FINESS ET : 29 003 780 3

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association centre ophtalmologique Brest Kergorju situé au 9 Rue Kergorju – 29200 BREST

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour son activité dentaire. Le présent agrément est définitif et vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-cil@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05/05/2025

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie Régionale
en Santé

Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-05-05-00009

MORLAIX CDS dentaire ALVHEOL agrément
défnitif

ARRETE
portant agrément définitif du centre de santé mutualiste ALV'HEOL
de Morlaix pour son activité dentaire

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté portant agrément provisoire du centre de santé dentaire mutualiste ALV'HEOL de Morlaix pour son activité dentaire en date du 3 avril 2024 ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément définitif transmis le 22 janvier 2025 par le gestionnaire du centre de santé dentaire mutualiste ALV'HEOL de Morlaix ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au :

Centre de santé dentaire mutualiste ALV'HEOL de Morlaix
14 Allée du Poan Ben
29600 MORLAIX
FINESS ET : 29 000 758 2

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Union de Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes ALV'HEOL situé au 5 Rue Portzmoguer – 29200 BREST

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour son activité dentaire. Le présent agrément est définitif et vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-cil@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05/05/2025

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie Régionale
en Santé

Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-05-05-00010

RENNES Lons-Champs CDS dentaire agrément
définitif

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRETE
portant agrément définitif du centre de santé médico-dentaire
Longs Champs de Rennes pour son activité dentaire

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté portant agrément provisoire du centre de santé médico-dentaire Longs-Champs de Rennes pour son activité dentaire en date du 3 avril 2024 ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément définitif transmis le 27 février 2025 par le gestionnaire du centre de santé médico-dentaire Longs-Champs de Rennes ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au :

Centre de santé médico-dentaire Longs Champs de Rennes
Route des Fougères
3 Allée Morvan Lebesque
35700 RENNES
FINESS ET : 35 005 606 5

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association centre médico-dentaire Longs Champs situé au Route des Fougères – 3 Allée Morvan Lebesque – 35700 RENNES

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour son activité dentaire. Le présent agrément est définitif et vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-cil@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05/05/2025

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie Régionale
en Santé

Anna SEZNEC

DRAAF

R53-2025-04-28-00003

- arrêté de suspension du 28/04/2025 c29240869
SCEA DE TRAONNEVEZEC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Jérôme THEBAULT

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer

du Finistère

Tél. : 02 98 76 59 69

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Le Préfet

à

SCEA DE TRAONNEVEZEC

TRAONNEVEZEC

29460 IRVILLAC

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29240869

ARRÊTÉ RELATIF A LA SUSPENSION DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment le II de l'article L331-1, et l'article D.331-6-1,
- VU** l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Bretagne,
- VU** l'avis émis le 24/04/2025 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/2025 déposée par la SCEA DE TRAONNEVEZEC dont le siège d'exploitation est situé à IRVILLAC précédemment mis en valeur par Madame Jacqueline TOULLEC :

ZK27C - ZL71A - ZL185 - ZL71B - ZX28 - ZX98 - ZX100 - ZX104 - ZX137A - ZX137B - ZX148A - ZX148B - ZX148C - ZX176 - ZC47 - ZC53 - ZC87 - ZC88 - ZC89A - ZC89B - ZC89C - ZC89D - ZC89E - ZC89Z - ZC92A - ZC92Z - ZK27A - ZK27B situées à IRVILLAC

d'une surface de 37,1951 ha.

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter, en l'absence de candidature concurrente, lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE TRAONNEVEZEC est de 2,52 UTA chef d'exploitation et 9 UTA salarié en CDI

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération de reprise, la SCEA DE TRAONNEVEZEC exploite une surface agricole utile brute de 609,83 ha (388,36 ha de grandes cultures, 23,30 ha de cultures légumières de plein champ et 115 vaches allaitantes) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 630,42 ha ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de consolider l'indicateur économique de Madame Muriel KERDONCUFF et de la SARL KERDONCUFF, associés exploitants de la SCEA DE TRAONNEVEZEC, qui sont également associés exploitants de la SCEA DE KERDALAES, de la SCEA REUNGUENNOU, de la SCEA DE TREBEOLIN, de la SCEA MARTIN, de la SARL DE KERDONCUFF et de la SCEA DE KERCADIC ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique consolidé avant projet par UTA s'établit à 94 817,60 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'avant même la réalisation du projet de reprise, la surface pondérée de l'exploitation rapportée aux UTA est supérieure à 100 hectares et l'IDE de l'exploitation est supérieur à 75 000 €, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 37,1951 ha déposée par la SCEA DE TRAONNEVEZEC est suspendue pour une durée de huit mois.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

IRVILLAC	ZC47 - ZC53 - ZC87 - ZC88 - ZC89A - ZC89B - ZC89C - ZC89D - ZC89E - ZC89Z - ZC92A - ZC92Z - ZK27A - ZK27B - ZK27C	20,6884 ha	BLONS/MARIE LOUISE 29450 SIZUN - TOULLEC/DANIELE YVONNE MARIE 29800 LA ROCHE-MAURICE
IRVILLAC	ZL185	2,5162 ha	BLONS/MARIE LOUISE 29450 SIZUN - TOULLEC/DANIELE YVONNE MARIE 29800 LA ROCHE-MAURICE - TOULLEC/NICOLE YVETTE MARIE 29260 TREGARANTEC
IRVILLAC	ZL71A - ZL71B - ZX28 - ZX98 - ZX100 - ZX104 - ZX137A - ZX137B - ZX148A - ZX148B - ZX148C - ZX176	13,9905 ha	BLONS/MARIE LOUISE 29450 SIZUN - TOULLEC/NICOLE YVETTE MARIE 29260 TREGARANTEC

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA DE TRAONNEVEZEC et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de IRVILLAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Copie à : DDTM du Finistère

DRAAF

R53-2025-04-30-00007

arrêté de suspension du 30/04/2025 c22250032
EARL DU MENE DONNANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles et
agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par :
Bureau du foncier agricole
DDTM des Côtes-d'Armor
Tél. : 02 96 62 47 11
Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

EARL DU MENE DONNANT
KERWEZHENNEG
22140 BEGARD

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22250032

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le II de l'article L331-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Bretagne ;

VU l'avis émis le 24/04/25 par la CDOA des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/2024 déposée par l'EARL DU MENE DONNANT, dont le siège d'exploitation est situé à BEGARD, pour la reprise des parcelles suivantes, précédemment mises en valeur par Monsieur BOUGET Johan et appartenant à Madame BOUGET Raymonde, née DERIENNIC, et Monsieur BOUGET Yves :

A78 - A81 - A82 - A83 - A208 - A209A - A210A - A211 - A213 - A214 - A215 - A217 - A219 - A222A - A224 - A272 - A273 - A281 - A367 - A369 - A371 - A409 - A410 - A412 - A436 - A451 - A452 - A562 - B14 - B19 - B20 - B21 - B22 - B23 - B24 - B88 - B165 - B167 - B176 - B330 - B331 - B332 - B992 - B1073 - AL106A - AL106B située(s) à BEGARD,
A535 - A536 - A540 - A541 - A562 - A563 - A564 - A565 - A567 située(s) à COATASCORN,
pour une surface totale de 28,0158 ha ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DU MENE DONNANT, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 100 ha et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 75 000 €, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL DU MENE DONNANT conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA, qu'en l'absence de candidature concurrente, l'instruction de la demande d'autorisation peut être suspendue ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MENE DONNANT est suspendue pour une durée de huit mois.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU MENE DONNANT et aux propriétaires concernées et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de LBEGARD et COATASCORN. Cet arrêté sera également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

préfecture de région

R53-2025-05-05-00012

Octroi d'une licence d'exploitation de
transporteur arien - Armor Montgolfire.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté 2025-LE-1451

**portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société Armor Montgolfière**

Le Préfet de la région Bretagne,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2/2024/DSAC OUEST/DSG du 08 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains des agents placés sous son autorité ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0541 ;
- Vu la demande émise par la société Armor Montgolfière par courriel du 24 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article Art. R. 6412-4 du code des transports, il est délivré, à la société ARMOR MONTGOLFIERE (n° 793 173 584 RCS Saint Malo), une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le code des transports sont respectées, et notamment que la société Armor Montgolfière :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication pour une durée limitée à un an. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,

Olivier NÉVO
adjoint du directeur,
chargé des affaires techniques

10 5 MAI 2025

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le même délai.